

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC PLACE CABRIÉ**

**Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

**Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande formulée le 17 mai 2024 par M. Fabien GRIMOIS, gérant de l'Etablissement « TEO CAFE », afin de permettre l'organisation d'animation musicale avec la participation d'un traiteur pour la partie restauration, sur l'espace située à l'arrière dudit établissement, aux dates suivantes : 21 juin 2024 – 04 juillet 2024 – 18 juillet 2024 – 14 août 2024,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation par l'Etablissement « TEO CAFE », qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue desdites animations et la sécurité des participants,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** :

Le permissionnaire, M. Fabien GRIMOIS, gérant de l'Etablissement « TEO CAFE », est autorisé à occuper l'espace situé à l'arrière dudit établissement de la place Cabrié, pour permettre l'organisation des animations suivantes :

- Vendredi 21 juin 2024, de 18h00 à minuit
- Jeudi 04 juillet 2024, de 18h00 à 23h00
- Jeudi 18 juillet 2024, de 18h00 à 23h00
- Mercredi 14 août 2024, de 18h00 à 23h00

**Article 2** :

La circulation et le stationnement seront maintenus.

**Article 3** :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Le permissionnaire ne devra pas utiliser de rôtissoires ou tout appareil du même genre ou de braseros.

**Article 5 :**

M. Fabien GRIMOIS, gérant de l'Etablissement « TEO CAFE », devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

**Article 6 :**

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

**Article 7 :**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 8 :**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.


**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'Etablissement « TEO CAFE », un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 11 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 mai 2024

Le Maire,  
  
Gérard FORCADA

